



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 75 du 30 septembre 2021

Hebdo_Partie 2

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 75 du 30 septembre 2021

Hebdo_Partie 2

ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DATA/RHS/2021/78 du 9 septembre 2021 autorisant l'application du décret 2021-287 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires à l'ensemble des établissements de la FPH des Pays de Loire.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2021/53 n° 38 du 28 septembre 2021 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion de l'ESAT IONESCO et de l'ESAT Lancheneil gérés par l'Association GEMS 53 vers l'Association APEI Nord Mayenne

Décision ARS-PDL/DOSA/962/2021/44 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation à la SELARL GRIM 2, d'installer un scanographe à usage médical et diagnostique, sur le site de l'Hôpital Privé du Confluent à Nantes,

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/963/2021/44 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation à la SCM Radiologie Atlantique, d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla sur le site de Santé Atlantique à Saint Herblain,

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/964/2021/49 en date du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation au Centre Hospitalier de Cholet, de créer une activité de psychiatrie générale selon la modalité de prise en charge « Placement familial thérapeutique » sur le site de l'établissement, 1rue Marengo à Cholet,

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/965/2021/49 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation de médecine selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine, sur le site de Chalonnes sur Loire,

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/966/2021/44 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation au CH ST Nazaire, de créer une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation, sur le site de l'établissement, à Saint Nazaire,

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/967/2021/44 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation au CHU de Nantes, de créer une activité de gynécologie obstétrique à temps partiel, pour l'activité de prélèvements ovocytaires, sur le site de la Hôpital Mère et Enfant, à Nantes.

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/968/2021/44 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation de médecine selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour à la Polyclinique de l'Europe à Saint-Nazaire,

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/969/2021/85 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation de médecine selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour à l'Hôpital des Collines Vendéennes à la Chataigneraie

Décision ARS-PDL/DOSA/AES/972/2021/44 du 28 Septembre 2021 accordant l'autorisation à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest d'exploiter un appareil de scanographie à usage dosimétrique à des modalités élargies à une utilisation diagnostique, sur le site de l'ICO René Gauducheau à SAINT HERBLAIN.

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n°41/2021 du 28 septembre 2021 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2021 du 24 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 11/2020 du 27/11/20 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique.

DRAAF

Décision 2021/DRAAF/ n°39 du 24 septembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole.

DRAC

Arrêté SGAR n°2021/2005 du 28 septembre 2021 portant nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant collège musique-collège danse.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

**DIRECTION DE L'APPUI A LA TRANSFORMATION
ET DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Département : Ressources Humaines en Santé

ARRÊTÉ ARS-PDL-DATA/RHS/2021/78

autorisant l'application du décret 2021-287 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires à l'ensemble des établissements de la Fonction Publique Hospitalière des Pays de la Loire

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1431-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret 2021-287 du 16 mars 2021, modifié par le décret 2021-1097 du 19 août 2021, portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation du virus COVID 19 est considérée comme active sur l'ensemble des territoires de la région des Pays de la Loire ;

Article 2 :

Sont autorisés à appliquer les dispositions du décret 2021-287 du 16 mars 2021 modifié portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées au titre des dispositions de l'article 1er de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire, l'ensemble des :

- établissements publics de santé relevant du titre IV du livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique ;
- établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dépendantes relevant du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Le décret 2021-287 du 16 mars 2021 vise à instaurer de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre le 2 août et le 31 octobre 2021, d'une part, la compensation sous la forme de la seule indemnisation des heures supplémentaires réalisées par certains agents affectés dans les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées relevant de la fonction publique hospitalière, y compris pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou jour férié, et d'autre part, la majoration de la rémunération de celles-ci.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 9 septembre 2021

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2021/53 n° 38
autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion
de l'ESAT IONESCO et de l'ESAT Lancheneil gérés par l'Association GEMS 53 vers
l'Association APEI Nord Mayenne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001 DRASS/1551 du 12 octobre 2001 portant extension de la capacité de l'ESAT Ionesco » à La Chapelle Anthenaïse

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2017/n°53/53 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'ESAT IONESCO géré par l'association Aide Accueil Amitié Ionesco vers l'association GEMS 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-D-377 du 15 novembre 2006 portant extension de places pour l'ESAT « Lancheneil » à Nuillé sur Vicoin.

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association APEI Nord Mayenne du 4 juin 2021 approuvant le traité de fusion entre l'association APEI Nord Mayenne et l'association GEMS 53 adoptée à l'unanimité ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de l'association GEMS 53 du 4 juin 2021 approuvant le traité de fusion entre l'association APEI Nord Mayenne et l'association GEMS 53 adoptée à l'unanimité ;

Vu le traité de fusion absorption en date du 4 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'association APEI Nord Mayenne présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion des ESAT susvisés ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'association APEI Nord Mayenne n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement des ESAT susvisés et permet la continuité de leur exploitation ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession des autorisations et de la gestion des ESAT IONESCO - n° FINESS 53 002 856 2 - et Lancheneil - n° FINESS 53 002 860 4 - implantés en Mayenne, gérés par l'association GEMS 53 (Finess EJ n° 53 000 071 0) est accordée au bénéfice de l'association APEI Nord Mayenne (Finess EJ n° 53 003 300 0) à compter du **1^{er} janvier 2022** ;

ARTICLE 2 : les caractéristiques des ESAT sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ)/organisme gestionnaire	APEI Nord Mayenne	
FINESS Entité Juridique (EJ) :	53 003 300 0	
Catégorie Etablissement. :	246- ESAT	
FINESS Etablissement. :	53 002 856 2	53 002 860 4
Raison sociale :	IONESCO	Lancheneil
Commune :	La Chapelle Anthenaïse	Nuille sur Vicoin
Clientèle :	010 – Tous types de déficiences Pers. Handicapées (SAI)	
Discipline :	908 – Aide par le travail pour adulte handicapé	
Mode d'accueil et d'accompagnement :	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	
Capacités	37	65

ARTICLE 3 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes suivies par les établissements médico-sociaux susvisés, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité de fusion ;

ARTICLE 4 : L'organisation du transfert de toutes les activités exercées par les structures identifiées ci-dessus devra s'appliquer dans le respect notamment des articles R.314-97 et suivants du CASF.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **2.8 SEP. 2021**
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

N° ARS-PDL/DOSA/ 562 /2021/44

DECISION

Accordant l'autorisation à la SELARLGRIM 2, immatriculé au Finess 440050177, d'installer un scanographe à usage médical et diagnostique, sur le site de l'Hôpital Privé du Confluent, immatriculé au Finess 440054344, rue Eric Tabarly à Nantes

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/801/2021/44 en date du 03 Juin 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par la SELARL GRIM 2 d'installer un scanographe à usage médical et diagnostique, sur le site de l'Hôpital Privé du Confluent, rue Eric Tabarly à Nantes,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM 2 d'installer un scanographe à usage médical et diagnostique, sur le site de l'Hôpital Privé du Confluent, rue Eric Tabarly à Nantes,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 SEP. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant l'autorisation de médecine selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine, immatriculé au Finess 490 000 320, sur le site de Chalonnes sur Loire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°802/2021/44 du 03 Juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier de la Corniche Angevine, de créer un Hôpital de Jour en Médecine, en complémentarité de l'offre de soins en médecine conventionnelle polyvalente à Chalonnes sur Loire,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour sera complémentaire à l'offre de médecine et renforcera ainsi la collaboration ville hôpital,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est accordée au Centre Hospitalier de la Corniche Angevine, sur le site de l'établissement, 13 avenue Jean Robin à Chalonnes Sur Loire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

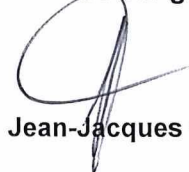
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 SEP. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, immatriculé au Finess 440000289, de créer une activité de gynécologie obstétrique à temps partiel, pour l'activité de prélèvements ovocytaires, sur le site de la Hôpital Mère et Enfant, immatriculé au Finess 440000271, Boulevard Jean Monnet à Nantes,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°802/2021/44 du 03 Juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'Arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes de créer une activité de gynécologie obstétrique à temps partiel, pour l'activité de prélèvements ovocytaires, sur le site de la Hôpital Mère et Enfant,

VU la visite d'inspection par les médecins inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire du 13 Juin 2019,

VU l'avis favorable du Conseil de Surveillance du 28 Juin 2021,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes dispose d'une autorisation de « gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est titulaire de l'ensemble des autres autorisations d'activités d'AMP cliniques et biologiques,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...



Décide

Article 1 : L'autorisation d'une activité de gynécologie obstétrique à temps partiel, pour l'activité de prélèvements ovocytaires, sur le site de la Hôpital Mère et Enfant, Boulevard Jean Monnet à Nantes, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 SEP. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPILET



DECISION

Accordant l'autorisation à la SCM Radiologie Atlantique, immatriculé au Finess 440034858, d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent 1,5 Tesla sur le site de Santé Atlantique, immatriculé au Finess 440033819, rue Claude Bernard à Saint Herblain

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/801/2021/44 en date du 03 Juin 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par la SCM Radiologie Atlantique (Santé Atlantique) d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 1,5 Tesla dans le service d'imagerie, sur le site de Santé Atlantique, rue Claude Bernard à Saint Herblain.

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que cet IRM 1,5 Tesla répondra aux réductions des délais de rendez-vous,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM Radiologie Atlantique d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique polyvalent d'une puissance de 1,5 Tesla dans le service d'imagerie sur le site de Santé Atlantique, rue Claude Bernard à Saint Herblain.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01)

.../...



Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 SEP. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier Saint Nazaire, immatriculé au Finess 440000016, de créer une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation, sur le site de l'établissement, à Saint Nazaire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°802/2021/44 du 03 Juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'Arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier de Saint Nazaire de créer une activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP et transfert des embryons en vue de leur implantation et d'une activité biologique de conservation des embryons en vue d'un projet parental et des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, sur le site de l'établissement, à Saint-Nazaire.

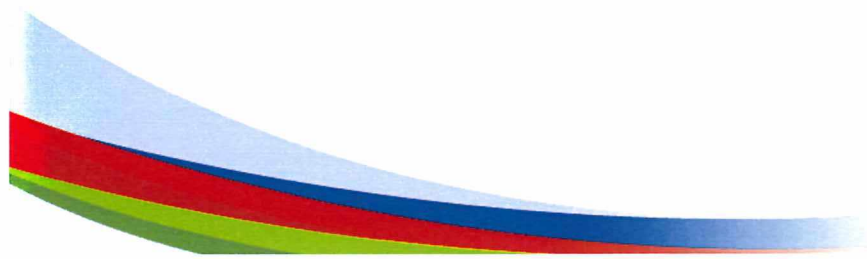
VU l'avis favorable de l'Agence de Biomédecine du 12 Août 2021,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que le besoin d'une implantation a été reconnu par le schéma régional de santé sur le territoire de santé de la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Saint Nazaire est titulaire depuis 1990 pour l'activité d'AMP selon la modalité biologique de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.



CONSIDERANT que cette création permettra l'évolution de l'unité d'AMP du Centre Hospitalier vers un centre clinico-biologique d'AMP-FIV sur le territoire géographique de Saint-Nazaire et du Sud du Morbihan,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation d'une activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP et transfert des embryons en vue de leur implantation et d'une activité biologique de conservation des embryons en vue d'un projet parental et des activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation, est accordée au Centre hospitalier de Saint Nazaire, sur le site de l'établissement, 11 Boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 SEP. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET



DECISION

Accordant l'autorisation de médecine selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour à l'Hôpital des Collines Vendéennes, immatriculé au Finess 850025867, sur le site de La Chataigneraie

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°802/2021/44 du 03 Juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par l'Hôpital des Collines Vendéennes, de créer un Hôpital de Jour en Médecine, en complémentarité de l'offre de soins en médecine conventionnelle polyvalente à la Chataigneraie,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est accordée à l'Hôpital des Collines Vendéennes, sur le site de l'établissement, 9 avenue du Maréchal Leclerc à La Chataigneraie.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 SEP. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPILET



DECISION

Accordant l'autorisation au Centre Hospitalier de Cholet, immatriculé au Finess 490000676, de créer une activité de psychiatrie générale selon la modalité de prise en charge « Placement familial thérapeutique » sur le site de l'établissement, 1rue Marengo à Cholet

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°802/2021/44 du 03 Juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier de Cholet, de créer une activité de psychiatrie générale selon la modalité de prise en charge « Placement familial thérapeutique » sur le site de l'établissement, 1rue Marengo à Cholet,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que ce dispositif inclusif s'inscrit dans la dynamique de développement pour accompagnement des usagers vers l'autonomie,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation de psychiatrie générale selon la modalité de prise en charge « Placement familial thérapeutique » est accordée au Centre Hospitalier de Cholet, sur le site de l'établissement, 1rue Marengo à Cholet.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 SEP. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



DECISION

Accordant l'autorisation de médecine selon la modalité d'hospitalisation à temps partiel de jour à la Polyclinique de l'Europe, immatriculé au Finess 440002020, sur le site de Saint-Nazaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°802/2021/44 du 03 Juin 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la demande formulée par la Polyclinique de l'Europe, de créer un Hôpital de Jour en Médecine, en complémentarité de l'offre de soins en médecine conventionnelle polyvalente à Saint-Nazaire,

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est accordée à la Polyclinique de l'Europe, sur le site de l'établissement, 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

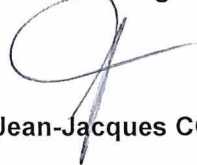
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 SEP. 2021

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPIET



DECISION

Accordant l'autorisation à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, immatriculé au Finess EJ 490017258, d'exploiter un appareil de scanographie à usage dosimétrique, de façon pérenne, à des modalités élargies à une utilisation diagnostique, sur le site de l'ICO René Gauducheau, immatriculé au Finess ET 440001113, sis rue Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/0040 en date du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DOSA/801/2021/44 en date du 03 Juin 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DOSA/AES/743/2021/44, en date du 31 mars 2021, autorisant l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, sis à SAINT HERBLAIN (44), à utiliser l'appareil de scanographie à usage dosimétrique pour des modalités élargies à une utilisation diagnostique, dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue à l'article L.6122-9-1 du code de santé publique ;

VU la demande formulée, par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, à exploiter le scanographe à visée dosimétrique, de façon pérenne, en scanographe de diagnostic, sur le site René Gauduchau sis rue Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44),

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins du 23 Septembre 2021,

CONSIDERANT que l'appareil répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, à exploiter un appareil de scanographie à usage dosimétrique pour des modalités élargies à une utilisation diagnostique, sur le site René Gauducheau sis rue Boulevard Jacques Monod à SAINT HERBLAIN (44).

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans, à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R.6122-37 du Code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **28 SEP. 2021**

Le Directeur général,



Jean-Jacques COIPLÉ



Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 40/2021

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2021 du 24 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 11/2020 du 27/11/20 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 46/2020 du 16 décembre 2020 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2020 du 27 novembre 2020 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 33/2021 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 11/2021 du 24 septembre 2021 portant modification de la délibération n° 11/2020 du 27/11/20 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer ; La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisation et finances, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



DECISION 2021/DRAAF/n° 39

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la Fonction publique ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement des territoires
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- VU** la décision du 15 juin 2012 relative à la création d'un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) régional de l'enseignement agricole,

Sur proposition du chef du service régional formation et développement,

DECIDE

Article 1

La composition nominative du CHSCT régional de l'enseignement agricole des Pays de la Loire est fixée comme suit :

Au titre de l'administration :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
M. Armand SANSEAU :	Directeur régional de la DRAAF des Pays de la Loire, président,	M. Benoît JACQUEMIN	Adjoint du directeur régional
M. Philippe NENON :	chef du service régional de la formation et du développement		Chef du pôle gestion des moyens de l'enseignement agricole public

Au titre de la liste intersyndicale SNETAP-FSU / CGT-AGRI/ SUD RURAL TERRITOIRES :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Mme Laurence BRAULT :	EPL CHATEAU-GONTIER	Mme Julie-Anne POIRSON :	EPL MONTREUIL BELLAY
M. Emmanuel COULON :	EPL LE MANS	Mme Anne BAZIN :	EPL NANTES
Mme Caroline ROBERT :	EPL LE MANS	Mme Hélène TRONCHET :	EPL LAVAL
Mme Valérie BOUGET :	EPL LUCON PETRE	Mme Aurore MICHAUD :	EPL LUCON PETRE
M. Yoann VIGNER :	EPL LAVAL	Mme Nathalie GASNIER :	EPL LE MANS
M. Emmanuel LORY :	EPL LAVAL	M. Eric ASTIER :	EPL BRETTE LES PINS
Mme Cécile BRETON :	EPL MONTREUIL BELLAY	Mme Géraldine DELORD :	EPL CHATEAU-GONTIER
M. Patrice SORLUT :	EPL LA ROCHE/YON	Mme Annael JEANDEAU :	EPL ANGERS
Mme Eliane LABIDOIRE :	EPL NANTES	Mme Camille FONTAINE :	EPL FONTENAY LE COMTE

Membres ès qualité :

M. Hubert RENAULT :	Inspecteur sécurité santé au travail
M. Olivier FLAMBARD :	Assistant de prévention EPL LE MANS

Article 2

Le chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et sur le portail de la DRAAF.

Fait à Nantes le, 24 SEP. 2021

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Armand SANSEAU

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Création, Industries Culturelles,
Action Culturelle et Territoriale
Musique et danse

ARRÊTÉ SGAR N° 2021 / 2005

Portant nomination pour deux ans des membres de la commission consultative chargée de
donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant
collège musique – collège danse

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2020-1831 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté SGAR modificatif n°2020/492 du 6 août 2020 modifiant la liste des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, collège danse ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

Article 1er

Sont nommés, pour le **collège musique et le collège danse**, les membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre des années budgétaires 2022 et 2023 :

Pour le COLLEGE MUSIQUE :

Madame Mélanie Alaitru

Co directrice en charge du projet culturel et artistique, le chabada - Smac Angers

37, rue Franklin
49000 Angers

Monsieur Renaud Baillet

Programmateurs à la Scène de Musiques Actuelles spécialisée jazz Le Petit Faucheur à Tours

63 bis, rue des Hautes Marches
37520 La Riche

Madame Dominique Boutel

Journaliste
ancienne productrice à France Musique

31, rue Gabriel
75018 Paris

Madame Elise Caron

Chanteuse, comédienne et auteur-compositeur

86, rue des Caillots
93100 Montreuil

Madame Catherine Cessac

Directrice de recherche émérite au CNRS

5, rue Volaire
92290 Châtenay-Malabry

Monsieur Elvio Cipollone

Compositeur, musicologue, interprète

9 bis, rue du Père Mersenne
72000 Le Mans

Madame Valérie Fayet

Cheffe de chœur au conservatoire à rayonnement régional de Nantes
Cheffe d'orchestre

21, avenue de Chanzy
44000 Nantes

Monsieur André Hisse

Directeur de La Bouche d'Air, Scène chanson à Nantes

72, rue Gambetta
44000 Nantes

Madame Brigitte Lallier-Maisonneuve
Directrice d'Athénor – Centre national de création musicale

2, rue du Bois-Savary
44600 Saint-Nazaire

Monsieur Guillaume Lamas
Directeur de l'Orchestre National des Pays de la Loire

1, rue Jean de La Fontaine
44000 Nantes

Monsieur Alvarez Martinez Léon
Compositeur et chef d'orchestre

1, rue René Benoist
49170 Savennières

Monsieur Christophe Millet
Directeur du conservatoire à rayonnement régional d'Angers

3, allée de Chantilly
36000 Châteauroux

Monsieur Matthieu Rietzler
Directeur de l'Opéra de Rennes

Place de la Mairie
35000 Rennes

Monsieur Jacques Saint-Yves
Violoniste-concertiste
Chargé de mission au CNSMDP
Responsable d'enseignement au Pôle supérieur Paris-Boulogne-Billancourt

103, avenue Philippe-Auguste
75011 Paris

Monsieur Pierre Temple
Responsable du secteur musique au Lieu Unique, Scène Nationale

15, avenue Chanzy B2
44000 Nantes

Madame Marthe Vassalo
Artiste Lyrique

25, chemin de Ker an Merhet
22300 Lannion

Pour le COLLEGE DANSE :

Monsieur Iffra Dia
Co-directeur du CCNRB à Rennes

38 rue Saint-Melaine
35000 Rennes

Madame Natacha Le Fresne
Directrice de l'association Danse à tous les étages

10 rue Jean Guy
35000 Rennes

Monsieur Patrice Le Floch
Directeur du Triangle - SCIN à Rennes

Bd de Yougoslavie
35000 Rennes

Madame Nadège Loir
Conseillère artistique à la scène nationale le Quartz à Brest

60 rue du Château – BP 91039
29210 Brest cedex 1

Monsieur Matthieu Rietzler Directeur de l'Opéra de Rennes	Place de la Mairie 35000 Rennes
Monsieur Patrick Germain-Thomas Sociologue de l'art et de la culture	10 rue Cavallotti 75018 Paris
Madame Cécile Loyer Chorégraphe et Directrice de la compagnie C.Loy	1, place Pillain 36150 Vatan
Madame Emilie Pouzet Programmatrice danse à l'Antre-Peaux, Friche artistique	24-26, route de la Chapelle 18000 Bourges
Madame Pauline Dubarry Collaboratrice de la direction à la Halle aux Grains - Scène nationale de Blois	2 place Jean Jaurès 41000 Blois
Monsieur Abdoulaye Konaté Chorégraphe et Directeur de la compagnie Ateka	10 rue Taufflieb 67140 Barr
Madame Sonias Soulas Ancienne directrice adjointe du Grand R de la Scène nationale de la Roche-sur-Yon	20 rue des Gondoliers 85000 La Roche sur Yon
Madame Marion Colleter Directrice adjointe du Centre national de la danse contemporaine d'Angers	17 rue de la Tannerie CS 50107 49101 Angers cedex 02
Monsieur Charles-Éric Besnier Co-fondateur de Bora Bora productions et chargé de production	18 rue du Bois de Barre 44100 Nantes
Monsieur Mickaël Le Mer Chorégraphe et Directeur artistique de la compagnie S'Poart	15 rue de la Faisanderie 85000 La Roche-sur-Yon
Madame Caroline Géraud Directrice du Cargo – Centre culturel à Segré en Anjou Bleu	14 bis rue Florent Cornilleau 49100 Angers

Article 2

La direction régionale des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte-rendu des débats et un relevé de votes.

Article 3

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2015, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Les modalités de cette prise en charge seront conformes aux termes du décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **28 SEP. 2021**

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



